

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

N° 1700605

---

ASSOCIATION U LEVANTE

---

M. Timothée Gallaud  
Rapporteur

---

M. François Goursaud  
Rapporteur public

---

Audience du 22 novembre 2018  
Lecture du 6 décembre 2018

---

10-02  
68-06-01-02  
68-001-01-02-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 mai 2017 et 21 juin 2018, l'association U Levante, représentée par Me Busson, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 mars 2017 par lequel le maire de Sartène a délivré un permis de construire valant division à la SCCV PGPC pour la construction de douze maisons individuelles sur un terrain situé au lieu-dit Serragia.

2°) de mettre à la charge de la commune de Sartène une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association requérante soutient que :

- elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre ce permis de construire eu égard à son objet social ;
- le dossier de demande de permis de construire ne répond pas aux exigences des articles R. 431-7 à R. 431-10 du code de l'urbanisme dans la mesure où l'état initial du terrain n'est pas décrit et où les documents d'insertion fournis ne permettent pas d'apprécier l'intégration ni l'impact visuel du projet ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ;
- le plan d'occupation des sols de Sartène est incompatible avec ces dispositions ;

- le projet méconnaît l'article UV4 du règlement du plan d'occupation des sols de Sartène relatif aux caractéristiques du raccordement au réseau d'eau potable ;
- la surface du terrain est insuffisante pour le système d'assainissement collectif prévu par le projet, en méconnaissance de l'article UV 5 du règlement du plan d'occupation des sols ;
- le projet méconnaît l'article UV 11 du même règlement dans la mesure où il porte atteinte au caractère des lieux et où les constructions projetées présentent de très nombreux décrochés ;
- l'article UV 12 du même règlement relatif au nombre de places de stationnement est méconnu et le projet entraîne un danger certain pour les usagers compte tenu de la proximité de la route.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 1<sup>er</sup> août 2017 et 20 juin 2018, la SCCV PGPC, représentée par Me Susini, avocat, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de l'association U Levante une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La société pétitionnaire soutient que :

- l'association U Levante ne justifie pas en l'espèce d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre le permis de construire en litige, en dépit de l'agrément dont elle bénéficie ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;
- les conclusions de M. François Goursaud, rapporteur public ;
- les observations de Me Busson, avocat de l'association U Levante, et de Me Susini, avocat de la SCCV PGPC.

Considérant ce qui suit :

1. L'association U Levante demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 22 mars 2017 par lequel le maire de Sartène a délivré un permis de construire valant division à la SCCV PGPC pour la construction de douze maisons individuelles sur un terrain situé au lieu-dit Serragia.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la société pétitionnaire :

2. Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : *« Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de*

*l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative (...) ».* Le second alinéa de l'article L. 142-1 du même code dispose que : « *Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément ».*

3. Il ressort des pièces du dossier que l'association U Levante a été agréée en application des dispositions précitées pour une durée de cinq ans sur l'ensemble de la région Corse par arrêté du préfet de Corse du 15 octobre 2012. Si l'article L. 142-1 du code de l'environnement subordonne la recevabilité de l'action en justice des associations agréées à l'existence d'un rapport direct entre, d'une part, les décisions administratives attaquées et, d'autre part, l'objet et les activités statutaires de ces associations, le permis de construire accordé à la SCCV PGPC autorise la construction de douze logements développant une surface de plancher de 1 652 mètres carrés sur un terrain non construit, que borde une zone d'habitat diffus au sud-est et un vaste espace naturel au nord-ouest, à environ 3 kilomètres de la façade littorale et est ainsi en rapport direct avec l'objet statutaire de l'association requérante, lequel inclut la promotion d'un aménagement du territoire harmonieux et équilibré, en particulier entre l'intérieur et le littoral de l'île, ainsi qu'un urbanisme maîtrisé et respectueux de l'environnement naturel, économe dans l'utilisation du sol. En outre, compte tenu de ce qui vient d'être dit, ce permis doit être regardé comme produisant des effets dommageables pour l'environnement au sens des dispositions précitées de l'article L. 142-1 du code de l'environnement.

4. Si la SCCV PGPC soutient en outre que le but poursuivi par la requérante est étranger à son objet social, les seules circonstances que cette dernière s'est abstenue de contester d'autres permis de construire d'importance comparable sur le territoire de la commune et dans d'autres secteurs de la région et que certains membres de l'association font publiquement état d'opinions ne suffisent pas à établir que l'association agirait exclusivement pour le compte d'autrui et dans un but autre que celui qu'elle est censée poursuivre à travers son objet social.

5. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée par la SCCV PGCP ne saurait être accueillie.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, applicable sur le territoire de la commune de Sartène : « *L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».* Il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages.

7. Le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), qui précise les modalités d'application de ces dispositions en application du I de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales, prévoit que, dans le contexte géographique, urbain et socioéconomique de la Corse, une agglomération est identifiée selon des critères tenant au

caractère permanent du lieu de vie qu'il constitue, à l'importance et à la densité significative de l'espace considéré et à la fonction structurante qu'il joue à l'échelle de la micro-région ou de l'armature urbaine insulaire, et que, par ailleurs, un village est identifié selon des critères tenant à la trame et la morphologie urbaine, aux indices de vie sociale dans l'espace considéré et au caractère stratégique de celui-ci pour l'organisation et le développement de la commune. Le PADDUC prévoit par ailleurs la possibilité de permettre le renforcement et la structuration, sans extension de l'urbanisation, des espaces urbanisés qui ne constituent ni une agglomération ni un village ainsi caractérisés, sous réserve qu'ils soient identifiés et délimités dans les documents d'urbanisme locaux. Ces prescriptions apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral.

8. Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet en litige se situe dans un vaste espace, composé d'un habitat diffus, qui n'est pas desservi par les réseaux hormis la voirie, dont la morphologie et la structuration ne répondent de surcroît pas aux prescriptions évoquées ci-dessus du PADDUC. Dans ces conditions, cet espace ne peut être regardé comme un village ou une agglomération au sens des dispositions précitées du code de l'urbanisme précisées par le PADDUC, de sorte qu'aucune construction ne peut en principe y être autorisée.

9. Si la SCCV PGPC se prévaut des prescriptions du PADDUC permettant de prévoir le renforcement urbain de certains espaces urbanisés qui ne constituent ni une agglomération ni un village, il résulte des termes mêmes des prescriptions qu'il contient que cette possibilité est subordonnée à l'identification et à la délimitation de ces espaces dans un document d'urbanisme local et à la justification du choix de ces espaces. Dans la mesure où le plan d'occupation des sols de Sartène n'identifie pas le lieu-dit Serragia comme un espace pouvant ainsi faire l'objet d'un renforcement urbain ni n'apporte de justification à une telle identification, la société pétitionnaire n'est en tout état de cause pas fondée à se prévaloir des ces prescriptions.

10. Il résulte de ce qui précède que l'association U Levante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

11. Enfin, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, les autres moyens de la requête ne sont pas susceptibles, en l'état du dossier, de fonder l'annulation demandée.

#### Sur les frais liés au litige :

12. D'une part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Sartène une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association U Levante et non compris dans les dépens. D'autre part, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de cette dernière, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande la SCCV PGPC au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 22 mars 2017 est annulé.

Article 2 : La commune de Sartène versera à l'association U Levante une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association U Levante, à la commune de Sartène et à la SCCV PGPC.

Copie en sera adressée, d'une part, sur le fondement de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio et, d'autre part, pour information, à la préfète de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président  
M. Christine Castany, premier conseiller,  
M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Lu en audience publique 6 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

T. GALLAUD

P. MONNIER

La greffière en chef,

M. CARRUANA

La République mande et ordonne à la préfète de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière en chef,

M. CARRUANA